

# **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 30 vom 11. Januar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___30)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 30 du 11 janvier 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 30 del 11 gennaio 2012

## **Regeste**

COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES |  
129 CC, 134 CC, 376 CPC

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement attaqué a été communiqué le 30 septembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC), qui prévoit l'appel contre les jugements finaux de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), y compris ceux terminant une instance régie par le droit cantonal ancien, dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC [ATF 137 III 127 et 130]). En présence de conclusions non patrimoniales et de conclusions patrimoniales inférieures à 10'000 fr., l'appel est recevable pour le tout, pour autant que les conclusions non patrimoniales ne paraissent pas secondaires (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

### **E. 2.1**

Dans un grief d'ordre formel, l'appelante invoque une violation des règles de compétence. Elle relève que le jugement attaqué a été rendu par le président du tribunal, alors que la cause est, selon elle, de la compétence du tribunal. Il s'agit d'examiner ce grief en premier lieu qui, s'il devait être admis, devrait entraîner l'annulation du jugement.

### **E. 2.2**

La procédure ayant été introduite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la compétence en première instance doit s'examiner selon l'ancien droit, soit selon la LVCC (Loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse; RSV 3.1) et le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966) (art. 404 CPC).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 5 ch. 6 LVCC, sont de la compétence du tribunal les actions en divorce et en séparation de corps sur requête commune avec accord partiel (art. 122 CC) ou sur demande unilatérale (art. 114, 115, 117 CC) et en modification de jugement de divorce (art. 129, 134 CC), sous réserve de la compétence attribuée au président selon l'art. 4 ch. 5bis de la présente loi. L'art. 4 ch. 5bis (=5 ch.a.) LVCC, qui concerne les actions en divorce et en

séparation de corps sur requête commune avec accord complet (art. 111 CC) dans le cas des art. 371f à 371k CPC-VD, n'entre pas ici en considération. Selon l'art. 4 ch. 16 LVCC, relèvent de la compétence du président du tribunal les décisions relatives à l'augmentation, à la diminution, à la suppression de la contribution d'entretien ou à la contribution spéciale (art. 286 CC). Enfin, l'art. 376 CPC-VD, dans sa version en vigueur dès le 1<sup>er</sup> octobre 2004, prévoit que le président du tribunal est compétent pour statuer dans les cas prévus par l'art. 129 CC. Le tribunal d'arrondissement est compétent pour ordonner des mesures nouvelles en application de l'art. 134 du Code civil, sous réserve de la compétence de l'autorité tutélaire. Toutefois, le président du tribunal est compétent pour statuer sur la modification de la contribution d'entretien ou des relations personnelles des enfants. Il existe une incohérence apparente entre l'art. 376 CPC-VD et l'art. 5 ch. 6 LVCC, s'agissant de l'art. 129 CC. On doit cependant considérer que l'art. 376 CPC-VD, qui est plus clair, l'emporte. L'art. 376 CPC-VD, dans sa version selon la loi du 8 novembre 1999 (ROLV 1999 p. 656), prévoyait en effet déjà une compétence du président du tribunal pour statuer dans les cas prévus par l'art. 129 CC. Il en allait de même dans la version antérieure, selon laquelle le président du tribunal était compétent pour statuer sur la modification de la pension alimentaire à un époux divorcé ou séparé de corps (cf. BGC 1999 p. 4562), la nouvelle du 8 novembre 1999 ayant simplement pour but d'adapter la compétence réservée au président du tribunal aux art. 129 et 134 CC révisé (BGC 1999 p. 4514). Ainsi, il apparaît que la volonté du législateur a clairement été d'attribuer une compétence au président du tribunal pour statuer tant sur la modification de la rente en faveur du conjoint divorcé que sur la modification des contributions en faveur des enfants, même fixées par le juge du divorce. Il apparaît d'ailleurs qu'en édictant le nouvel art. 6 ch. 8 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02) – certes non applicable en l'espèce – qui prévoit une compétence présidentielle pour les actions en modification de jugement de divorce lorsqu'elles ne portent que sur les contributions d'entretien, le législateur n'a pas entendu modifier la situation légale (voir EMPL [Exposé des motifs et projet de loi] relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010, volet "procédure civile", mai 2009/187 p. 56). La décision querellée aurait ainsi dû être rendue par le Président seul. C'est d'ailleurs celui-ci qui avait été saisi de la requête en modification de jugement de divorce le 12 janvier 2009.

#### **E. 2.4**

En l'espèce cependant, les parties ont été convoquées à une audience de jugement du Tribunal civil et non de son seul président et, de fait, le président a siégé à cette audience du 12 mai 2011, assisté de deux juges, qui ont participé à toute l'instruction, aux plaidoiries et à la délibération, comme en atteste le courrier du président concerné du 29 décembre 2011. Il résulte de ce courrier que la décision a été prise par le Tribunal en corps et non par le seul président, nonobstant l'intitulé du jugement. Dès lors que la cause relevait en réalité de la compétence présidentielle, le jugement a été rendu par une autorité incompétente. La composition irrégulière de la juridiction est un vice fondamental, qui ne peut pas être réparé; seul un nouveau jugement, rendu par un tribunal établi conformément à la loi, est susceptible de rétablir une situation conforme au droit (TF 1C\_235/2008 du 13 mai 2009 c. 3.2).

#### **E. 2.5**

Il s'ensuit que l'appel d'A.C. \_\_\_\_\_ doit être admis, le jugement attaqué annulé et l'appel de B.C. \_\_\_\_\_ déclaré sans objet, la cause étant renvoyée au Président du Tribunal

d'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants.

### **E. 3**

L'appelante, qui a conclu à l'annulation du jugement attaqué, obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat; elle a dès lors droit à des dépens. L'intimé supporte les frais judiciaires de deuxième instance, qui sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.4]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.